

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 11/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DELIFRANCE SA

99 rue Mirabeau
94853 Ivry-sur-Seine

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\DELIFRANCE SA_Dunkerque_070.01873\2_INSPECTION\2023_06_06_IC_accident\Delifrance_dunkerque_RAPVI_0007001873.odt
Code AIOT : 0007001873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement DELIFRANCE SA implanté 1160 avenue de la Gironde BP 72 59944 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu suite à un incendie sur une batterie de condensateur le 6 juin 2023. Hormis un arrêt technique d'une journée des installations cet incendie n'a pas eu de conséquences graves.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELIFRANCE SA
- 1160 avenue de la Gironde BP 72 59944 Dunkerque
- Code AIOT : 0007001873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Krabansky s'est développée à partir d'une boulangerie/ pâtisserie ouverte en 1963 à Grande-Synthe. En 1971, l'entreprise prend une dimension industrielle en transférant son activité à Petite-Synthe, rue des Scieries.

En 1995, l'accroissement de l'activité conduit à la construction d'un nouveau site dans la zone industrielle de Petite-Synthe, avenue de la Gironde. Cette implantation complète le site de la rue des Scieries et sera plus tard baptisée Gironde 1 (G1).

En 1998, l'ensemble de l'activité est regroupé sur le site de la zone industrielle de Petite-Synthe. L'extension qui en résulte est nommée Gironde 2 (G2). L'activité du site, dont les bâtiments recouvrent alors 7 300 m², se recentre sur la fabrication de pains précuits surgelés.

Une nouvelle extension de l'activité (nommée Gironde 3) est décidée en 2006 par le groupe Nutrixo, qui a racheté la société Krabansky un an auparavant. Un dossier de demande d'autorisation est déposé le 19 mars 2007. Cette extension vise à augmenter et à diversifier la production de pains précuits surgelés, avec la construction d'un nouveau bâtiment de 5 500 m², nommé Gironde 3 (G3) et mis en service au premier semestre 2009.

En 2014, changement de raison sociale, KRABANSKY devient DELIFRANCE.
29 000 tonnes de produits ont été produits en 2022.

L'entreprise comprend 180 salariés environ et l'ensemble du site est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 décembre 2009.

L'inspection du 08 juin 2023 a consisté à s'assurer du suivi de l'alerte conformément au plan d'intervention. Une visite du local TGBT 3, des réservoirs d'eau du système de sprinklage et des bassins de rétention des eaux d'extinction incendie a été réalisée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion d'un incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.6.7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Alerte DREAL	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 2.4	/	Sans objet
2	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 2.5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 4.2.4.2	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, l'exploitant a revu son plan d'intervention en y intégrant :

- les numéros d'alerte de la DREAL et de la préfecture;
- la fermeture des vannes de barrage permettant un confinement des effluents sur site.

Il reste 2 non conformités qui font l'objet d'une proposition de mise en demeure relatives :

- à l'étanchéité des bassins de confinement des eaux d'extinction incendie,
- à la consigne indiquant la périodicité des manipulations des vannes de barrage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alerte DREAL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.
Constats : La DREAL a été alertée par la Cellule Ministérielle de Veille Opérationnelle et d'Alerte plus de 3 h après le sinistre. À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan d'intervention interne SE-PS-771-001 version 3 du 27/05/22 qui n'indiquait pas l'alerte de la DREAL. Par courriel du 20/06/23, il a été transmis une version 4 (datée du 19/6/23) du plan d'intervention qui, en page 11, informe que la DREAL et la Préfecture doivent être alertées immédiatement en cas d'accident. Les coordonnées de ces acteurs y sont mentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 20/6/23, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport circonstancié d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système répondant aux dispositions minimales de l'article 7.6.7.2 doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs de ce système sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant a présenté la procédure en_MO_771_003 version 1 du 24/11/09. Cette procédure n'a pas été enclenchée le jour de l'incendie. L'inspection observe que le plan d'intervention présenté le 08/06/2023 ne mentionne pas la mise en œuvre de cette procédure. La version 2 de ce plan d'intervention transmis par courriel du 20/06/2023, mentionne en page 8 (schéma d'alerte incendie) cette procédure en précisant que les vannes doivent être fermées en cas d'incendie nécessitant l'appel des pompiers. Cette transmission est de nature à lever l'observation émise lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 7.6.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'eaux pluviales doivent être équipés, en amont des points de rejet au milieu naturel et à proximité immédiate de ces derniers, de vannes de barrage permettant un confinement des effluents sur site. Elles sont actionnées régulièrement. La périodicité des manipulations de ces vannes de même que les modalités de mise en œuvre sont précisées par consigne. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés.
Constats : L'exploitant dispose de 2 bassins de confinement équipés de vannes de barrage. L'exploitant n'a pas défini de consigne définissant la périodicité des manipulations des vannes. Il s'agit d'une non-conformité faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure de régulariser la situation sous un délai de 15 jours. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence : - d'un trou dans la membrane d'étanchéité du bassin de 400 m ³ ; - de végétation de type arbustive dans les 2 bassins. Ces constats révèlent un défaut d'étanchéité et constituent une non-conformité. L'exploitant doit remettre en état les membranes d'étanchéité sous un délai maximum de 6 mois. Cette échéance est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 73.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Constats : L'exploitant a pu présenter : - le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques du 03/10/22 réalisé par SOCOTEC qui conclut que les installations "ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion"; - le compte-rendu Q19 de la thermographie infra rouge des installations électriques (rapport 25531/22/11573 du 24/8/22) qui conclut à l'absence d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet